

Arrêté du Maire

Objet : Foire du 15 août 2023

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4,

Vu le code de santé publique et notamment les articles L 3334-2, L3335-1, L3353-3, L3353-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1-1,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment à l'article 34, complétée par la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par Madame Christiane Denis, secrétaire du SAC Rugby, pour l'organisation d'une vente au déballage, d'un repas et d'un bal le 15 août 2023,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation, assurer la sécurité des membres de l'organisation, participants et clients, ainsi que celle des usagers du domaine public et du lac, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant que l'exploitation de cette activité économique de courte durée ne justifie pas la mise en œuvre d'une procédure de sélection préalable relative à l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : une vente au déballage est autorisée le 15 août 2023 sur l'avenue Charles Castets et l'allée des Eaux qui rient sur toute leur longueur, avenue de Losa sur le tronçon compris entre l'avenue Charles Castets et le poste de secours du Pavillon. Un repas suivi d'un bal est organisé sur la place de la mairie du 15 août 2023 à 19h au 16 août 2023 à 2h. La circulation et le stationnement sont interdits sur cette place du 14 août 2023 à 9h au 16 août 2023 à 2h.

Article 2 : sur les voies et les pistes cyclables communautaires concernées par la vente au déballage, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont temporairement réglementés suivant les prescriptions ci-après.

Article 3 : la circulation des véhicules motorisés et non motorisés est interdite sur les voies et pistes cyclables le 15 août 2023 de 5h à 21h. Seuls les riverains, les véhicules de livraison et les véhicules d'intervention de services publics sont autorisés à pénétrer sur la zone à vitesse très réduite.

Article 4 : la circulation des véhicules de marchands est autorisée le 15 août 2023 de 6h à 8h. Les horaires d'ouverture au public sont de 9h à 19h. Le démontage des stands doit être effectué entre 19h et 21h.

Article 5 : pendant toute la durée de la vente au déballage y compris périodes de montage et de démontage des installations des marchands, le stationnement et l'arrêt des véhicules des riverains sont interdits sur les voies et emplacements réservés à la vente au déballage.

Article 6 : les installations des marchands doivent être mises en place en prenant toutes dispositions pour garantir la sécurité du public et selon les emplacements déterminés en concertation avec les services de la commune. Une circulation en allée centrale doit être maintenue d'une largeur minimale en tout point de 3,5 m. Dans certaines zones, courbe et carrefour, cette dimension doit être plus importante. La commune se réserve la possibilité de faire déplacer toute installation présentant des risques sans que le marchand ou l'association bénéficiaire de la présente autorisation puissent prétendre à un dédommagement.

Article 7 : l'entrée de la vente au déballage foire par l'avenue Charles Castets se nomme « entrée A ». L'entrée par le Pavillon, avenue de Losa, se nomme « entrée B ». L'entrée par le pont de Beau Rivage, allée du lac, se nomme « entrée C » (accès uniquement piéton). L'accès des entrées véhicules A et B sont renforcées pendant toute la durée de la vente au déballage de la manière suivante :

- Entrée A : trois plots en béton armé (50cm x 50cm x 50cm) sont installés dès le 11 août 2023 sur l'îlot séparateur au niveau du passage piéton entre les deux voies de circulation. Les deux voies de circulations sont fermées pendant toute la durée de la manifestation par deux véhicules (fourgonnette et fourgon plateau). Un plot en béton armé (50cm x 50cm x 50cm) est installé dès le 11 août 2023 sur le trottoir et piste cyclable côté extérieur du giratoire au niveau du 280 place de la mairie.

- Entrée B : trois plots en béton armé (50cm x 50cm x 50cm) sont installés sur la piste cyclable et le cheminement piéton en face du poste de secours de Pavillon, quatre plots en béton armé (50cm x 50cm x 50cm) sont installés sur l'espace enherbé entre le poste de secours et le local de la société Aqualoisirs, dès le 11 août 2023. Un véhicule type fourgonnette est installé sur la chaussée durant toute la durée de la manifestation afin qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer dans la vente au déballage. Les plots béton sont installés par les services techniques.

Article 8 : un poste de commandement (PC) vente au déballage est implanté en position centrale au carrefour Castets/Losa/Eaux qui rient ; de ce PC, la personne responsable de la sécurité ou son suppléant doit pouvoir coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité avec des moyens de communication fiables. Une sonorisation doit, à partir de ce PC, être audible sur l'ensemble de la zone vente au déballage pour pouvoir permettre des annonces relatives à la sécurité. Son utilisation en tant qu'animation devra respecter les normes et règlements en vigueur notamment sur le bruit. Un poste de secours est tenu par un organisme agréé, au niveau du PC vente au déballage. Il doit être opérationnel pendant toute la durée de la vente au déballage.

Article 9 : un itinéraire de déviation est implanté de la place de la mairie à la rue du stade pour permettre l'accès à la plage surveillée et à la digue du pavillon ainsi qu'aux commerces.

Article 10 : pour améliorer la circulation et le stationnement, un balisage des parkings de l'Espace Gemme et de la rue Nouvelle est mis en place. Des membres de l'association SAC rugby doivent gérer le stationnement sur ces différents sites. Ces bénévoles sont équipés de gilets de haute visibilité.

Article 11 : les participants doivent respecter le plan de placement mis en place par les organisateurs en concertation avec les services de la commune. Aucun matériel ou équipement ne doit encombrer les aires de circulation et les alignements doivent être respectés.

Article 12 : les participants peuvent être des professionnels de la vente ou des particuliers. Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagers dans la limite de deux fois par an.

Article 13 : le SAC rugby doit se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Ce registre doit comprendre :

- le nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 14 : les participants doivent être en possession obligatoirement d'une assurance pour les accidents, incidents, ou dégradations qu'il pourrait causer aux tiers : clientèle, autre commerçant, mairie ou autre. Cette assurance (assurance responsabilité civile professionnelle sur domaine public) doit être présentée en même temps que les documents nécessaires relatifs à l'activité. Tout participant ne pouvant justifier de cette assurance se voit refuser l'accès à la vente au déballage.

Le SAC Rugby doit s'assurer pour tous les risques liés à l'organisation de ladite vente.

Article 15 : les installations des participants et le matériel utilisé doivent être en parfait état et présenter toutes les garanties pour le public.

Article 16 : pour l'ensemble de la vente au déballage, les aires de stationnement et leurs abords doivent être maintenus dans un parfait état de propreté, pendant et après la vente au déballage et ce, sous la responsabilité de l'association et de chaque marchand. Un enlèvement des déchets doit être effectué par l'organisateur à la clôture de la foire sur toute sa longueur.

Article 17 : la signalisation est conforme aux règlements en vigueur et réalisée par l'association. A chaque entrée de zone et tout au long de la braderie, une signalisation est mise en place et entretenue par l'association.

Article 18 : cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'association SAC rugby et pour l'ensemble des marchands ayant passé contrat avec cette association et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'utilisation de ce permis de stationnement. Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Toute dégradation constatée sur les emplacements mis à disposition doit faire l'objet d'une remise en état ou d'un engagement de le faire dans les quinze jours. Passé ce délai, la commune peut faire réaliser aux frais de l'association les travaux nécessaires.

Article 19 : la présente autorisation ne fait l'objet d'aucune perception ni redevance ou frais fixe. Les présentes autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et ne confèrent aucun droit réel aux différents titulaires, elles peuvent être retirées à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou pour non respect des prescriptions édictées sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 20 : le présent arrêté ne dispense pas les titulaires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur pour la tenue de cette braderie.

Article 21 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 22 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Chef du centre de secours de Sanguinet, Monsieur Raphaël Harribey, président du SAC rugby.

Fait à Sanguinet, le 27 juillet 2023.

Le Maire



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 28 juillet 2023

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.